



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2018-038

PUBLIÉ LE 29 MARS 2018

# Sommaire

## DDCS du Gard

- 30-2018-03-26-002 - Arrêté du 26 mars 2018 portant agrément de l'association "la Celle" à Roquedur pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 3

## DDFIP du Gard

- 30-2018-03-23-002 - POULIQUEN 2018 03 23delegation cont grac SIE ALES (3 pages) Page 6

## DDTM du Gard

- 30-2018-03-26-001 - Arrêté portant institution du droit de préemption urbain sur la commune de ROUSSON (4 pages) Page 10

- 30-2018-03-22-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-20180322-003 portant modification des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC « POLE D'ACTIVITÉS DES COSTIÈRES » Modification du macro-lot de 3,17 ha pour l'installation de la société Bleu Cerise COMMUNE DE VAUVERT (7 pages) Page 15

- 30-2018-03-21-005 - ART\_20180321\_Portant\_dissolution\_asa\_islons\_roquemaure (2 pages) Page 23

## DIPJJS

- 30-2018-03-21-001 - Arrêté portant tarification 2018 CPEAGL SIE (2 pages) Page 26

## DIRPJJ sud

- 30-2018-03-21-003 - Arrêté portant fixation du Forfait journalier 2018-2020 du lieu de vie et d'accueil "Accueil Familial Thérapeutique" à Flux (3 pages) Page 29

- 30-2018-03-21-004 - Arrêté portant fixation du forfait journalier 2018-2020 du lieu de vie et d'accueil "Maison Heureuse" à Vic-le-Fesq (3 pages) Page 33

## DREAL occitanie

- 30-2018-03-26-003 - AP2018-s-02- Zygaena- Eric Drouet (4 pages) Page 37

## Prefecture du Gard

- 30-2018-03-21-002 - Arrêté Portant compostion départementale consultative des gdv annule et remplace le 30-2017-09-08-010 (4 pages) Page 42

- 30-2018-03-23-001 - Arrêté portant état des listes de candidats 1er tour élection municipale ARAMON (4 pages) Page 47

## Sous-préfecture du Vigan

- 30-2018-03-27-007 - AP 2018-03-006-LIOUC (3 pages) Page 52

- 30-2018-03-27-008 - AP 2018-03-007-Quissac (5 pages) Page 56

DDCS du Gard

30-2018-03-26-002

Arrêté du 26 mars 2018 portant agrément de  
l'association "la Celle" à Roquedur pour des activités  
d'ingénierie sociale, financière et technique et

*Arrêté du 26 mars 2018 portant agrément de l'association "la Celle" à Roquedur pour des  
activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion  
locative sociale*



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Nîmes,

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale du Gard  
Pôle : hébergement – publics vulnérables  
Dossier suivi par :  
François Goude 04 30 08 61 53  
[francois.goude@gard.gouv.fr](mailto:francois.goude@gard.gouv.fr)  
Muriel Barandon 04 30 08 61 82  
[Muriel.barandon@gard.gouv.fr](mailto:Muriel.barandon@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

#### **Portant agrément de l'association « la Celle » à Roquedur pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**Le préfet du Gard,**  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Considérant** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

**Considérant** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Considérant** la demande présentée par l'association « La Celle » en date du 23 février 2018

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9  
tél : 04 66 04 47 00 – fax : 04 66 04 46 51

## ARRETE

**Article 1 :** L'association « La Celle » domiciliée 30440 Roquedur est agréée pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation.

ci-dessous définies :

- a) Accueil, conseil, assistance
- b) accompagnement social
- c) Recherche de logements adaptés

**Article 2 :** L'association « La Celle » domiciliée 30440 Roquedur est agréée pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 635-4 du code de la construction et de l'habitation.

ci-dessous définies :

- a) La location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

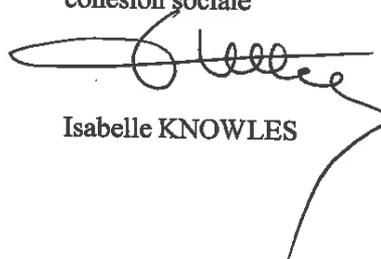
**Article 3 :** Cet agrément est valable pour une durée de 3 ans renouvelables à compter de la date de signature du présent arrêté. De plus, sa validité est subordonnée à la poursuite des travaux de mise en conformité.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité, un état d'avancement des travaux de mise en conformité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la  
cohésion sociale



Isabelle KNOWLES

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9  
tél : 04 66 04 47 00 – fax : 04 66 04 46 51

DDFIP du Gard

30-2018-03-23-002

POULIQUEN 2018 03 23delegation cont grac SIE ALES

*Délégation de signature donnée par M. POULIQUEN, Comptable, Responsable du SIE d'Alès, en matière de contentieux et gracieux fiscal à ses collaborateurs.*

---

---

**DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
SIE D 'ALES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ALES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme LUCAS Chrystelle, inspectrice, et à M RUSSIER Patrick, inspecteur, à l'effet de signer, **en mon absence**, :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Prénom nom	nom prénom	nom prénom
Madame Chrystelle LUCAS		
Monsieur Patrick RUSSIER		

2°) dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Prénom nom	nom prénom	nom prénom
Monsieur Alexandre BASSET	Madame Florence BRUNET	Monsieur Jean-Marie TERENDIJ
Monsieur Ghislain BERNON	Madame Martine BERNON	Madame Marie DELBOS
Monsieur Daniel CANAL	Madame Aline BERTON	Madame Patricia DUPLAN
Monsieur Guillaume GRAS	Monsieur Pascal GARY	Madame Mylène MAUROY
Madame Christiane LACOMBE	Monsieur Sylvain DRAUSSIN	Monsieur Francis MEYER
Madame Mireille SAUSSOL		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Madame Geneviève MALLET		
Madame Sylvie MICHEL		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accord
Madame Marie DELBOS	CONTROLEUR	7 000	12 MOIS	20 000
Madame Patricia DUPLAN	CONTROLEUR	7 000	12 MOIS	20 000
Madame Mylène MAUROY	CONTROLEUR	7 000	12 MOIS	20 000
Monsieur Francis MEYER	CONTROLEUR	7 000	12 MOIS	20 000
Madame Geneviève MALLET	AGENT	2000	12 MOIS	20 000
Madame Sylvie MICHEL	AGENT	2000	6 MOIS	2 500

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de cotisation foncière des entreprises, aux agents désignés ci-après, les décisions relatives aux demandes de :

- remises gracieuses des pénalités de recouvrement dans la limite de 1000€ ;
- délais de paiement , dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Madame Chrystelle LUCAS	INSPECTEUR	6 MOIS	10 000
Monsieur Patrick RUSSIER	INSPECTEUR	6 MOIS	10 000
Monsieur Alexandre BASSET	CONTROLEUR	6 MOIS	7 000
Monsieur Ghislain BERNON	CONTROLEUR	6 MOIS	7 000
Monsieur Daniel CANAL	CONTROLEUR	6 MOIS	7 000
Monsieur Guillaume GRAS	CONTROLEUR	6 MOIS	7 000
Madame Christiane LACOMBE	CONTROLEUR	6 MOIS	7 000
Madame Mireille SAUSSOL	CONTROLEUR	6 MOIS	7 000
Madame Florence BRUNET	CONTROLEUR	6 MOIS	7 000
Madame Martine BERNON	CONTROLEUR	6 MOIS	7 000
Madame Aline BERTON	CONTROLEUR	6 MOIS	7 000
Monsieur Pascal GARY	CONTROLEUR	6 MOIS	7 000
Monsieur Sylvain DRAUSSIN	CONTROLEUR	6 MOIS	7 000
Monsieur Jean-Marie TERENDIJ	CONTROLEUR	6 MOIS	7 000

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A lès, le 23/03/2018...

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ALES ...,

Monsieur POULIQUEN Daniel



SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES

Hôtel des Finances - Domaine des Espinaux  
BP 30022  
30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX

Tél. : 04 66 76 45 45 - Fax 04 66 76 45 05  
Réception du lundi au vendredi de 9h30 à 12h  
et de 13h30 à 16h et sur rendez-vous.

DDTM du Gard

30-2018-03-26-001

Arrêté portant institution du droit de préemption urbain sur  
la commune de ROUSSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le **26 MARS 2018**

Service urbanisme et habitat  
Unité coordination des politiques  
Foncier urbanisme habitat  
Affaire suivie par : Jean-François Roussel  
Tél : 04.66.62.62.61  
Courriel : [jean-francois.roussel@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.roussel@gard.gouv.fr)

## ARRETE N°

portant institution du droit de préemption urbain  
sur la commune de Rousson

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2, L.211-1 alinéa 3, R.211-2 et R.211-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-12-19-008 du 19 décembre 2017, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 pour la commune de Rousson ;

**Vu** la délibération du 27 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Rousson a institué le droit de préemption urbain sur les zones U et NA du plan local d'urbanisme ;

**Vu** le jugement du tribunal administratif du 19 mai 2015 annulant le plan local d'urbanisme ;

**Vu** le plan local d'urbanisme, valant plan d'occupation des sols révisé, approuvé par délibération du conseil municipal de Rousson le 11 juillet 2017 ;

**Considérant** qu'ainsi il n'y a plus de périmètre avéré d'application du droit de préemption urbain instauré par la délibération du 27 juin 2013 sur la commune de Rousson ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 210-1 alinéa 2 et L.211-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé prononçant la carence le droit de préemption urbain peut être institué ou rétabli par le représentant de l'Etat dans le département ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le droit de préemption urbain est institué sur la commune de Rousson sur les secteurs portés au plan ci-annexé, situés en zones AU, AUH, UA, UD, UDa, UDb, et UDr du plan local d'urbanisme opposable.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés au présent arrêté auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités de publicité, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

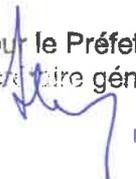
Copie du présent arrêté sera adressée sans délai au directeur départemental des finances publiques, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Nîmes et au greffe de ce même tribunal.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





**Commune de Rousson**

Immeubles

Périmètre DPU

Parcelles Cadastreales

**Plan annexé à l'arrêté n°** **du préfet du Gard**  
portant institution du droit de préemption urbain sur la commune de Rousson :

les secteurs visés à l'article 1<sup>er</sup>,  
sur lesquels est institué le droit de préemption urbain,  
sont ceux situés à l'intérieur du trait **—————**

DDTM du Gard

30-2018-03-22-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-20180322-003 portant  
modification des prescriptions spécifiques à déclaration au  
titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement de la ZAC « POLE  
D'ACTIVITÉS DES COSTIÈRES » Modification du  
macro-lot de 3,17 ha pour l'installation de la société Bleu  
Cerise COMMUNE DE VAUVERT**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Nîmes, le 22 mars 2018

Service Sud Gard Littoral et Mer  
Unité ARVM  
Affaire suivie par : Daniel GUILIANI  
Tél.: 04.66.62.66.16  
Courriel : [daniel.guiliani@gard.gouv.fr](mailto:daniel.guiliani@gard.gouv.fr)

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-20180322-003

**portant modification des prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant  
l'aménagement de la ZAC « POLE D'ACTIVITÉS DES COSTIÈRES »  
Modification du macro-lot de 3,17 ha pour l'installation de la société Bleu Cerise  
COMMUNE DE VAUVERT**

**Le Préfet du GARD**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux porté par le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise, approuvé en 2001;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vistre - Nappes Vistrenque et Costières, approuvé en 2003;

**Vu** le PPRi de Vauvert approuvé le 4 avril 2014 par arrêté préfectoral n° 2014-094-0023;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DL-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision N°2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral n° DL-2018-03-12-002 du 12 mars 2018,

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présenté par la SEGARD, enregistré sous le n° 30-2007-00145 et relatif à la ZAC Pôle d'activités des Costières - extension de la zone industrielle de Vauvert.

**Vu** l'accord sur le dossier de déclaration n° 30-2007-00145 en date du 20 septembre 2007 relatif à la ZAC Pôle d'activités des Costières - extension de la zone industrielle de Vauvert.

**Vu** le dossier de déclaration modificative déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la SEGARD, représentée par M. Ronan DUZER, reçu le 13 février 2013, enregistré sous le n° 30-2013-00075 et relatif à la modification de l'aménagement de la ZAC " Pôle d'activités des Costières " sur la commune de VAUVERT,

**Vu** l'avis de la SEGARD en date du 19/04/2013 sur le projet d'arrêté modificatif,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0009 en date du 29 avril 2013 relatif à la modification de ZAC Pôle d'activités des Costières - extension de la zone industrielle de Vauvert.

**Vu** le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous forme d'un dossier de porter à connaissance au titre de l'article R214-40 du Code de l'Environnement, reçu le 20 janvier 2017, présenté par la SEGARD représentée par son Directeur, enregistré sous le n° 30-2017-00008 et relatif à la modification de l'aménagement de la ZAC " Pôle d'activités des Costières " sur la commune de VAUVERT concernant une première division parcellaire du macro-lot 2 pour la construction d'un entrepôt pour la société SIDAM,

**Vu** la demande de compléments en date du 20 février 2017,

**Vu** la réunion de cadrage du 29 mars 2017 entre la SEGARD, MEDIAE et les services instructeurs de la DDTM,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-20170912-002 en date du 12 septembre 2017 relatif à la division parcellaire d'un macro-lot 2 d'une surface de 14 625 m<sup>2</sup> pour la construction d'un entrepôt pour la société SIDAM,

**Vu** le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous forme d'un dossier de porter à connaissance au titre de l'article R214-40 du CE, reçu le 024 novembre 2017, présenté par la SEGARD représentée par son Directeur, enregistré sous le n° 30-2017-00389 et relatif à la modification de l'aménagement de la ZAC " Pôle d'activités des Costières " sur la commune de VAUVERT concernant une seconde division parcellaire du macro-lot 2 pour l'installation de la société Bleu Cerise,

**Vu** la demande de retrait du dossier 30-2017-00389 en date du 2 février 2018 suite à la réunion de cadrage du 10 janvier 2018,

**Vu** le nouveau dossier de demande de modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous forme d'un dossier de porter à connaissance au titre de l'article R214-40 du CE, reçu le 01 mars 2018, présenté par la SEGARD représentée par son Directeur, enregistré sous le n° 30-2018-00054 et relatif à la modification de l'aménagement de la ZAC " Pôle d'activités des Costières " sur la commune de VAUVERT concernant une seconde division parcellaire du macro-lot 2 pour l'installation de la société Bleu Cerise,

**Vu** l'avis de la SEGARD en date du 19/03/2018 sur le projet d'arrêté modificatif,

**Considérant** le dossier de porter à connaissance n° 30-2018-00054 relatif aux modifications du plan de masse initial envisagé par le demandeur par un redécoupage de la seconde division parcellaire du macro-lot 2 de 37 131 m<sup>2</sup> suivant trois entités soit :

- un lot de 15 670 m<sup>2</sup> pour l'installation de la société Bleu Cerise dont la surface imperméable est calculée avec un coefficient d'imperméabilisation à terme de 0,59 au lieu de 0,83 comme initialement prévu,
- un espace public végétalisé pour la gestion des eaux extérieures de 3 180 m<sup>2</sup>.

- le solde du macro-lot 2 de 18 281 m<sup>2</sup> à aménager ultérieurement dont le coefficient d'imperméabilisation reste inchangé soit 0,83 correspondant à une mesure individuelle de gestion des eaux pluviales et de ruissellement sous la forme d'une mise en œuvre de rétention compensatoire de 1 517 m<sup>3</sup>,

**Considérant** que le demandeur a porté à la connaissance du Préfet les modifications envisagées dans le cadre d'une note hydraulique qui permet de démontrer que le nouveau projet resterait compatible avec les prescriptions du Gard en matière de gestion des eaux pluviales,

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques,

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SEGARD représentée par son Directeur, de sa déclaration modificative en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**ZAC "POLE D'ACTIVITÉS DES COSTIÈRES" - modification de la zone d'activités industrielle située sur la commune de VAUVERT par division du macro-lot de 3,7131 ha pour l'installation de la société Bleu Cerise.**

La SEGARD est désignée ci-après « le bénéficiaire ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (Autorisation) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire met en place les mesures suivantes afin de limiter le risque de pollution en phase travaux :

- mise en place d'un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollutions accidentelles lors du chantier,
- création d'aires étanches éloignées des écoulements des eaux superficielles sur lesquelles seront réalisés :
- la récupération et stockage des hydrocarbures dans des bacs de rétention spéciaux associés à des déshuileurs,
- le stockage des produits susceptibles de polluer les eaux,
- le ravitaillement, la vérification et l'entretien du matériel et des engins,
- la mise en place de bassins de décantation,
- la collecte des eaux de lavages dans un bassin spécifique et traitement avant rejet,
- stockage des engins en dehors des zones inondables,
- interdiction des brûlis sur le site,
- stockage des déchets dans des bennes étanches et collectées régulièrement,

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes afin de gérer les eaux pluviales en phase travaux:

- collecte des eaux ruisselées sur l'aire du chantier dans des bassins de rétention avec filtration des eaux avant rejet dans le milieu naturel de type botte de paille,
- réalisation des bassins en début de chantier en période de basses eaux,
- nettoyage et curage réguliers de ces bassins de rétention, évacuation des résidus de curage en décharge agréée.

Les valeurs seuils de rejet des bassins sont :

Paramètres	Niveaux de rejet dans le milieu naturel
MES	< 100 mg/l
Oxygène dissous	5 mg/l
Température	< 25,5 °
pH	< 9
Hydrocarbures	< 1 mg/l

Le bénéficiaire réalise des analyses des rejets sur la base des paramètres sus-nommés toutes les semaines pendant la durée des travaux.

Les prélèvements sont réalisés en sortie de bassin après un événement pluvieux, les résultats des analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois après.

### Article 3 : mesures compensatoires

#### Article 3-1 : au titre de la rubrique 2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.

Les mesures compensatoires du lot Bleu Cerise sont réalisées en séparant les eaux de toiture et les eaux de voirie selon la répartition suivante:

	Surface concernée par la gestion des eaux pluviales	Surface bassin	Volume bassin
<b>BR1</b>	4 543 m <sup>2</sup> <i>(partie des eaux des toitures)</i>	590 m <sup>2</sup>	195 m <sup>3</sup>
<b>BR2</b>	4 760 m <sup>2</sup> <i>(voiries + toitures + débit de fuite et surverse du BR1)</i>	1 150 m <sup>2</sup>	770 m <sup>3</sup>
<b>Total</b>	9 303 m <sup>2</sup>	<b>1 740 m<sup>2</sup></b>	<b>965 m<sup>3</sup></b>

Réalisation de deux bassins de rétention BR1 et BR2 d'un volume de 195 m<sup>3</sup> et 770 m<sup>3</sup> respectivement pour les eaux de toitures et les eaux de voirie du lot Bleu Cerise, dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :

Caractéristiques \ Bassin	BR1	BR2
<b>PHE</b>	30,05 m NGF	28,50 m NGF
<b>Cote fond</b>	29,20 m NGF	27,55 m NGF
<b>Hauteur utile</b>	0,85 m (maximale)	0,95 m (maximale)
<b>Surface bassin</b>	590 m <sup>2</sup>	1 150 m <sup>2</sup>
<b>Volume utile</b>	195 m <sup>3</sup>	770 m <sup>3</sup>
<b>Talus</b>	3H/1V et 5H/1H	3H/1V
<b>Clôture</b>	non (paysagé et enherbé)	non (paysagé et enherbé)
<b>Section d'ajutage</b>	Ø 50 mm	Ø 75 mm
<b>Débit de fuite</b>	4,7 l/s vers fossé enherbé (4,50 m x 0,90 m x 0,90 m) puis BR2	11,2 l/s vers réseau pluvial public de la ZAC via un Ø 800
<b>Temps de vidange</b>	30 h	37 h
<b>Dimensions surverse</b>	3 ouvertures de L: 0,80 m x H: 0,20 m	3 ouvertures de L: 1,40 m x H: 0,20 m
<b>Q capac. déversoir Q100 drainé</b>	0,37m <sup>3</sup> /s	0,64 m <sup>3</sup> /s
<b>Exutoire déversoir</b>	vers fossé enherbé (4,50 m x 0,90 m x 0,90 m) puis BR2 via un Ø 600	vers réseau pluvial public de la ZAC via un Ø 800
<b>Séparateur hydrocarbure</b>	non	oui en amont recueillant les eaux de voirie
<b>Cloison siphonide / Vanne martelière</b>	non	oui, sur l'ouvrage de sortie

La mise en œuvre des bassins de rétention est de la responsabilité du bénéficiaire qui s'assure que le dimensionnement est conforme aux prescriptions définies ci-dessus.

Pour les bassins BR1 et BR2, un plan des ouvrages achevés ainsi qu'un plan de recollement global de la ZAC état 2018, réalisés par un prestataire indépendant sont fournis par le bénéficiaire

(La SEGARD) au service en charge de la police de l'eau dans les 3 mois suivants l'achèvement de chaque ouvrage.

Suite à la prise en compte des surfaces réelles des lots SIDAM et Bleu Cerise et à la baisse de leurs coefficients d'imperméabilisation, le volume de rétention de la ZAC, dans sa globalité est donc de 12 962 m<sup>3</sup> au lieu de 13 562 m<sup>3</sup> prévus initialement:

	<b>Volume de rétention</b>	<b>Coefficient d'imperméabilisation</b>
<b>Vinaigrerie</b>	2 580 m <sup>3</sup>	0,83 (inchangé)
<b>Lot SIDAM</b>	580 m <sup>3</sup>	0,38 (en baisse)
<b>Lot Bleu Cerise</b>	965 m <sup>3</sup>	0,59 (en baisse)
<b>Macro-Lot n°2 restant</b>	1 517 m <sup>3</sup>	0,83 (inchangé)
<b>Restant de la ZAC (Tranche 1)</b>	3 850 m <sup>3</sup>	0,83 (inchangé)
<b>Restant de la ZAC (Tranche 2)</b>	3 470 m <sup>3</sup>	0,83 (inchangé)
<b>Total</b>	<b>12 962 m<sup>3</sup></b>	

### **Article 3-2 : au titre de la rubrique 3.2.2.0 - Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.**

Le projet est partiellement impacté par une zone inondable R-U (aléa résiduel en milieu urbain) et la cote plancher est calée à la cote la plus défavorable du TN + 0,30 m soit 30,75 m NGF avec un équilibre des déblais/remblais conformément au PPRi de Vauvert.

Les résultats de la modélisation hydraulique 2D mettent en avant l'absence de zone inondable sur la partie centrale du terrain où est construit le bâtiment.

La construction du bâtiment soustrait en son angle Nord-Ouest sur quelques centaines de m<sup>2</sup> et sur une hauteur d'eau maximale de 0,25 m, un volume de 100 m<sup>3</sup> dans la zone inondable centennale qui est compensé par des déblais compris entre la PHE et les arases du bassin de rétention BR2 en plus de son volume utile de 770 m<sup>3</sup> affecté à la rétention pour les surfaces imperméabilisées.

Le bénéficiaire réalise et entretient, sur la bordure Est du lot, une noue paysagère de 6 à 7 m de large pour une lame d'eau maximale de 0,35 m en accompagnement des eaux provenant de l'amont transitant par l'ouvrage sous la voie ferrée pour l'occurrence centennale (1 m<sup>3</sup>/s).

### **Article 4 : Mesures d'entretien des ouvrages, de surveillance des mesures compensatoires au titre de la rubrique 2.1.5.0 et de suivi du milieu**

L'entretien des ouvrages du lot Bleu Cerise est assuré par le représentant de la SAS Mouchet - Bury.

- Il peut déléguer la réalisation de ce suivi auprès d'un prestataire de son choix sur la base d'un contrat à fournir sur sollicitation du service en charge de la police de l'eau. Les ouvrages font à minima l'objet d'un suivi annuel.

- Il met en place un plan de gestion précisant les modalités de surveillance et d'entretien de ces ouvrages sur la base d'une inspection visuelle postérieure aux crues, d'un contrôle de la végétation, d'une lutte contre les animaux fouisseurs, d'un nettoyage et d'un maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

Le bénéficiaire (la SEGARD) s'assure de l'état d'entretien et des conditions d'écoulement au niveau du réseau d'eaux pluviales collectif à l'aval de la zone aménagée.

## Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VAUVERT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, au président de la commission locale de l'eau Vistre, Vistrenque, Costières, ainsi qu'au président du SAGE de la Camargue Gardoise.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 7 : Exécution

Le maire de la commune de VAUVERT,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gard,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,  
le responsable de la brigade Départementale de l'Agence Française de la biodiversité,  
le responsable Départemental de L'Office National de la chasse et de la faune sauvage,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Vauvert.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le chef de service eau et inondation



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2018-03-21-005

ART\_20180321\_Portant\_dissolution\_asa\_islons\_roquema  
ure

*Arrêté portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Syndicat des ISLONS,  
commune de Roquemaure (30150)*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 21 MARS 2018

Service Économie Agricole  
Unité Agro-Ecologie  
Affaire suivie par : Alain LLORIA  
☎04.66.62.64.03  
Courriel : [alain.lloria@gard.gouv.fr](mailto:alain.lloria@gard.gouv.fr)

ARRETE N° DDTM-SEA-2018-004

**Portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Syndicat des ISLONS, commune de Roquemaure (30150)**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

**Vu** la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** la note de la direction générale des finances publiques en date du 07/06/2017 invitant les préfets à prononcer, par arrêté motivé, la dissolution des structures inactives depuis au moins 3 ans ;

**Vu** la balance réglementaire des comptes de l'association ;

**Vu** la demande du Président de l'association en date du 10 novembre 2017 demandant la dissolution de l'ASA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Syndicat des Islons a cessé, depuis plus de 5 ans, toute activité pour laquelle elle avait été créée ;

.../...

**Considérant** que l'actif immobilisé, chemin d'exploitation, digues, berges, est transféré au patrimoine de la commune de Roquemaure qui les accepte (délibération du conseil municipal du 25 janvier 2018) ;

**Considérant** que le solde du compte au trésor arrêté à 1,74 € par le centre des finances publiques de Villeneuve-les-Avignon est transféré à la Commune de Roquemaure ;

Sur proposition du Chef du Service Économie Agricole,

## ARRETE

### **Article 1er :**

L'Association Syndicale Autorisée du Syndicat des Islons, dont le siège social est établi à Roquemaure, est dissoute.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Il sera affiché à la Mairie de Roquemaure dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le maire de Roquemaure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

  
André HORTH

DIPJJS

30-2018-03-21-001

Arrêté portant tarification 2018 CPEAGL SIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU GARD

Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Sud  
DIRPJJ Sud

### ARRETE N°

#### portant tarification 2018 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association CPEAGL

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL ;
- VU le courrier transmis le 24 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,
- VU la réunion de concertation du 7 février 2018 avec l'association CPEAGL,
- VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 12 et 26 février 2018,

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud  
371, rue des Arts – CS 67633  
31676 LABEGE CEDEX

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou à Nîmes géré par le CPEAGL, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 507 €	596 020 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	517 571 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	52 942 €	
<b>Recettes</b>	Excédent à reprendre	0 €	596 020 €
	Groupe I : Produits de la tarification	596 020 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 865,48 euros**

**Article 3 :** Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat de **0 euros**.

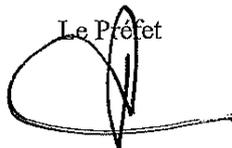
**Article 4 :** Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **21 MARS 2018**

Le Préfet



Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud  
371, rue des Arts – CS 67633  
31676 LABEGE CEDEX

DIRPJJ sud

30-2018-03-21-003

Arrêté portant fixation du Forfait journalier 2018-2020 du  
lieu de vie et d'accueil "Accueil Familial Thérapeutique" à

Flaux

*Tarif 2018-2020*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD



www.gard.fr

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD

Direction Générale Adjointe des Solidarités  
DIRECTION D'APPUI  
Service Etablissements Handicap / enfance

### ARRETE N°

portant fixation du Forfait journalier 2018-2020  
du lieu de vie et d'accueil  
« Accueil Familial Thérapeutique » à Flaux

LE PREFET  
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles D.316-5 et D.316-6 ;

**VU** le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie,

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante,

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducatons des mineurs délinquants,

**VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

**VU** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

**VU** le décret 2017-1719 du 20 décembre 2017 portant relèvement du salaire minimum de croissance au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 11 janvier 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,

**VU** la délibération n°110 en date 26 novembre 2015 adoptant la convention de fonctionnement et de financement des lieux de vie et d'accueil pour mineurs et jeunes majeurs,

**VU** la délibération n°02 du Conseil départemental en date du 20 décembre 2017, adoptant le Budget Primitif 2018,

**VU** les conventions de séjours individuels des enfants accueillis, signées par le Département du Gard et le responsable du lieu de vie, prévoyant les dispositions concernant le régime des absences et l'octroi éventuel du forfait complémentaire,

**VU** la convention de fonctionnement et de financement n° DAP-2016-514 signée avec le Département du Gard en date du 11 octobre 2016 et plus particulièrement son article 3,

**CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

**CONSIDERANT** le courrier conjoint des autorités de tarification adressé en date du 23 janvier 2018 concernant la tarification 2018 / 2020 de votre lieu de vie, et la tenue de la procédure contradictoire,

**SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Gard,

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 :**

Le Forfait journalier applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018, au lieu de vie et d'accueil « Accueil Familial Thérapeutique » situé à Flaux est fixé comme suit :

**Forfait journalier de base : 14.5 fois la valeur du SMIC horaire.**

**Forfait complémentaire : 1.98 fois la valeur du SMIC horaire – lié à l'accompagnement thérapeutique**

**Soit un forfait journalier de 16.48 fois la valeur du SMIC horaire (soit à titre indicatif un forfait journalier de 162.82 € au 1<sup>er</sup> janvier 2018)**

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article D.316-6 III du Code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N+1.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :  
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,  
Cours administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
33074 BORDEAUX cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du lieu de vie et d'accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

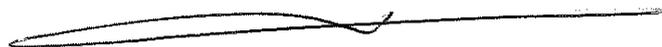
Nîmes le 21 MARS 2018

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

DIRPJJ sud

30-2018-03-21-004

Arrêté portant fixation du forfait journalier 2018-2020 du lieu de vie et d'accueil "Maison Heureuse" à Vic-le-Fesq

*Tarif 2018-2020*

**ARRETE N°**

portant fixation du Forfait journalier 2018-2020  
du lieu de vie et d'accueil  
« Maison Heureuse » à Vic-Le-Fesq

LE PREFET  
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles D.316-5 et D.316-6 ;

**VU** le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie,

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante,

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducatons des mineurs délinquants,

**VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

**VU** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

**VU** le décret 2017-1719 du 20 décembre 2017 portant relèvement du salaire minimum de croissance au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 11 janvier 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,

**VU** la délibération n°110 en date 26 novembre 2015 adoptant la convention de fonctionnement et de financement des lieux de vie et d'accueil pour mineurs et jeunes majeurs,

**VU** la délibération n°02 du Conseil départemental en date du 20 décembre 2017, adoptant le Budget Primitif 2018,

**VU** les conventions de séjours individuels des enfants accueillis, signées par le Département du Gard et le responsable du lieu de vie, prévoyant les dispositions concernant le régime des absences et l'octroi éventuel du forfait complémentaire,

**VU** la convention de fonctionnement et de financement n° DAP-2018-6 en cours de signature avec le Département du Gard, et plus particulièrement son article 3,

**CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

**CONSIDERANT** le courrier conjoint des autorités de tarification adressé en date du 23 janvier 2018 concernant la tarification 2018 / 2020 de votre lieu de vie, et la tenue de la procédure contradictoire,

**SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Gard,

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 :**

Le Forfait journalier applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018, au lieu de vie et d'accueil « Maison Heureuse » situé à Vic-Le-Fesq est fixé comme suit :

**Forfait journalier de base : 14.5** fois la valeur du SMIC horaire.

**Forfait complémentaire : 3.86** fois la valeur du SMIC horaire – lié au projet de ferme thérapeutique

**Soit un forfait journalier de 18.36 fois la valeur du SMIC horaire (soit à titre indicatif un forfait journalier de 181.40 € au 1<sup>er</sup> janvier 2018)**

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article D.316-6 III du Code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N+1.

### ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :  
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,  
Cours administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
33074 BORDEAUX cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

### ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

### ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du lieu de vie et d'accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

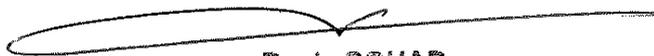
Nîmes le 21 MARS 2018

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BCUAD

DREAL occitanie

30-2018-03-26-003

AP2018-s-02- Zygaena- Eric Drouet

*Zygaena- Eric Drouet -30&66*



PREFECTURE DU GARD  
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2018-s-02 du 26 mars 2018  
portant autorisation d'enlèvement d'individus  
d'espèces protégées

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2017 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande présentée par Monsieur Drouet le 2 janvier 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature en date du 28 janvier 2018,

Considérant que l'étude génétiques des populations de *Zygaenae brizae* et *Z. rhadamanthus* dans le domaine méditerranéen sont utiles,

Considérant que les prélèvements effectués sur les localités identifiés ne sont susceptibles de remettre en cause l'état de conservation de ces deux espèces,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**- Arrête -**

**Article 1** : Monsieur Eric Drouet, basé au 65bis route de la Luye, 05000 GAP, est autorisé à réaliser des enlèvements définitifs de spécimens d'espèces protégées à partir des populations de *Zygaenae brizae* et *Z. rhadamanthus* sur la commune de Nîmes dans le Gard et sur les communes de Coustouges, Corneilla-de-Conflent et Ria-Sirach dans les Pyrénées-Orientales, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation est accordée dans le cadre de la comparaison génétique des populations de *Zygaenae brizae* et *Z. rhadamanthus* de répartition disjointe dans le Sud de la France et l'identification des variations intra-spécifiques, permettant éventuellement l'identification de lignées phylogénétiques différentes.

**Article 3** : Les captures sont effectués au filet à papillons et ne font appels à aucun piégeage. On ne capturera définitivement pas plus de 3 spécimens par communes identifiés en article 1.

La présente autorisation vaut autorisation de transports des spécimens morts des individus collectées du site de récolte au domicile du demandeur et finalement dans les collections de référence du Musée des confluences de Lyon.

**Article 4** : L'autorisation est accordée aux cours des mois d'avril à juillet pour la capture, et ce jusqu'au 31 décembre 2019 pour les transports des spécimens et des échantillons.

**Article 5** : Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, accompagnée d'une carte précisant les localités, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée notamment les résultats des analyses génétiques, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Les données de capture et leurs résultats seront aussi transmises à l'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE), dans le cadre de l'alimentation du SINP, par le demandeur.

Les séquences analysées seront placées dans le domaine public suivant les protocoles du programme Barcoding of life (BOLD).

**Article 7** : Le bénéficiaire préciseront dans le cadre des résultats que cette opération a été possible sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 9 : Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.

Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitane, les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la Biodiversité du Gard et des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Gard et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 26 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Alexandre CHERKAOUI

1. Introduction

2. Objectifs

3. Méthodologie

4. Résultats

5. Conclusion

6. Bibliographie

7. Annexes

8. Références

9. Remerciements

10. Contact

11. Informations complémentaires

12. Informations de contact

13. Informations de contact

14. Informations de contact

15. Informations de contact

Prefecture du Gard

30-2018-03-21-002

Arrêté Portant composition départementale consultative des  
gdv annule et remplace le 30-2017-09-08-010

*Arrêté annule et remplace l'Arrêté 30-2017-09-08-010 portant composition de la commission  
départementale consultative des gens du voyage*

PRÉFET DU GARD

Direction des sécurités  
Service d'animation des politiques  
de sécurité intérieure  
Bureau ordre public et lutte contre  
la délinquance

Arrêté n°

portant composition de la commission départementale consultative  
des gens du voyage  
Annule et remplace l'arrêté 30-2017-09-08-010

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier son article 1<sup>er</sup> – IV, modifiée par la loi n° 2017-86 du 29 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 ;

Vu la circulaire du 19 avril 2017 relative à l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard.

ARRÊTE

**Article 1 : Composition de la commission**

**Présidents :**

- le Préfet ou son représentant ;
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

**Membres :**

**- 4 représentants des services de l'État :**

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard ou son représentant.

**- 4 représentants désignés par le Conseil Départemental du Gard ;**

Titulaires		Suppléants
1	M. Jean-Michel SUAU, Conseiller départemental délégué à la protection de l'enfance et de la famille	M. Christian BASTID, Vice-Président du Conseil Départemental, délégué à l'habitat et au suivi de l'ANRU
2	Mme Carole BERGERI, Vice-Présidente du Conseil Départemental, déléguée à l'insertion et à l'accès à l'emploi	Mme Maryse GIANNACCINI, Conseillère départementale du canton de Calvisson
3	M. Frédéric NICOLAS, Directeur de l'animation et du développement social des territoires	Mme Christine BRUSQUE, chef du service logement de la Direction de l'animation et du développement social des territoires
4	Mme Fabienne POILLEUX, Directrice adjointe de l'unité territoriale d'action sociale et d'insertion Uzège Gard Rhodanien de la Direction de l'animation et du développement social des territoires	Mme Marjorie VANEL, chargée de mission service insertion de la direction de l'animation et du développement social des territoires

**- 1 représentant des communes désignés par l'Association des Maires du Gard ;**

Titulaire		Suppléant
1	M. Patrick MALAVIELLE Maire de la Grand' Combe	Mme Soraya HAQUES Élue municipale ville d'Alès et déléguée communautaire

**- 4 représentants des EPCI désignés par l'assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires du département**

Titulaires		Suppléants
1	M. Michel GABACH (Maire de St Dionisy) <b>CA Nîmes Métropole</b>	M. Emmanuel LICOUR <b>CA Nîmes Métropole</b>
2	M. Bruno TUFERY (Maire de Vénéjan) <b>CA Gard Rhodanien</b>	M. Robert PIZARD DESCHAMP (Maire de St Victor la Coste) <b>CA Gard Rhodanien</b>
3	M. Alain DUPONT <b>CC Petite Camargue</b>	M. René BALANA (Maire de Vergèze) <b>CC Rhône-Vistre-Vidourle</b>
4	M. Michel ULLMANN <b>CA Grand Avignon</b>	M. Didier PAOLI <b>CA Grand Avignon</b>

**- 5 personnalités qualifiées :**

	Titulaires	Suppléants
1	Mme Christine PELERIN, Directrice des sites du Gard du Centre Régional de Formation Professionnelle, pôle départemental des Gens du Voyage.	M. Jérémy DIPAYEN, Coordinateur des sites du Gard du Centre Régional de Formation Professionnelle, pôle départemental des Gens du Voyage
2	M. Baptiste PAYOU, Président de l'association des gitans du Languedoc-Roussillon	Mme Léa NAJJA, Directrice du Centre social Alès Agglo – Les Hérissons
3	Mme Sylvie DEBART, administratrice de l'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC)	M. André RIVIERE, Membre de l'Association Nationale des Gens du voyage Citoyens (ANGVC)
4	M. Fernand MARAVAL, Président de l'Union Française Association Tziganes	Yohan SALLES, Vice-Président de l'Union Française Association Tziganes
5	M. Jean-Luc GROLLEAU, Délégué Régional de la Fédération du Languedoc-Roussillon des centres sociaux	

**- 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)**

	Titulaire	Suppléant
1	Mme Francine VIDAL, Administrateur représentant des allocataires	Mme Chantal SAHUC, Administrateur représentant des employeurs

**- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)**

	Titulaire	Suppléant
1	M. François DONNAY, Directeur Général de la Fédération des MSA du Languedoc	M. Christophe BOULANGER, responsable du Service Action Sanitaire et Sociale

## **Article 2 : Durée et renouvellement des mandats**

La durée du mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

## **Article 3 : Fonctionnement**

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

## **Article 4 : Quorum et modalités de vote**

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

## **Article 5 : Rôle**

La commission est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du schéma départemental des gens du voyage.

Chaque année, elle établit un rapport retraçant :

- le bilan de ses travaux et propositions ainsi que l'application du schéma,
- un recensement des expériences innovantes contribuant à une meilleure intégration des gens du voyage.

Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 30-2017-09-08-010, publié le 8 septembre 2018.

## **Article 7 :**

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Nîmes, le 21 mars 2018

Le Préfet,  
  
Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-03-23-001

Arrêté portant état des listes de candidats 1er tour élection  
municipale ARAMON

*Arrêté portant état des listes de candidats 1er tour élection municipale ARAMON*

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau des Elections, et de  
de l'Administration Générale

Réf. : DCL/BERG/LP  
Affaire suivie par : Laurence Pezet  
☎ 04 66 36 41 81  
☒ 04 66 36 41 76  
Mél : [laurence.pezet@gard.gouv.fr](mailto:laurence.pezet@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 23 MARS 2018

### Arrêté

portant état des listes de candidats enregistrées en  
préfecture pour le premier tour de l'élection municipale  
partielle intégrale et communautaire d'ARAMON du 8  
avril 2018

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 267, R. 28 et R 127-2 et suivants,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des  
conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à  
l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,  
et modifiant le code électoral,

Vu la circulaire NOR : INTA1327826C du ministre de l'Intérieur en date du 12 décembre 2013 relative à  
l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE :

**Article 1** : l'état définitif des listes de candidats enregistrées en préfecture pour le premier tour de  
l'élection municipale partielle intégrale et communautaire d'ARAMON du 8 avril 2018 est annexé au  
présent arrêté.

**Article 2** : Les listes sont présentées dans l'ordre résultant du tirage au sort des emplacements  
d'affichage tel qu'il a été organisé le vendredi 23 mars 2018 en préfecture  
à 10 heures 00, à l'issue de la clôture du délai de dépôt des candidatures pour le 1<sup>er</sup> tour.  
En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le 1<sup>er</sup> tour est conservé entre les listes restant en  
présence.

**Article 3** : - Le secrétaire général de la préfecture du Gard,  
- Le maire d'ARAMON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux  
emplacements habituels.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

## ANNEXE

**Etat des listes candidates enregistrées pour le premier tour de l'élection municipale partielle  
Intégrale et communautaire d'ARAMON des 8 et 15 avril 2018**

**N° 1 – UN NOUVEAU CAP POUR ARAMON**

<b>N°</b>	<b>Candidats au conseil municipal</b>	<b>Candidats au conseil communautaire</b>
1	LAGUERRE Pierre	Oui
2	MEJAT Marjorie	Oui
3	LANNE-PETIT Jean-Pierre	Oui
4	DE GUERINES Claire	Oui
5	MARCHAL Grégory	Oui
6	JETON Claudine	Oui
7	ETOURNEAU Sylvain	Oui
8	BOURBOUSSON Eva	Oui
9	SAUMET Benoit	
10	FIORA Lise	
11	PHILIP René	
12	TRICART-BERIDOT Roselyne	
13	BARDOT Claude	
14	LAGHRIK Hafida	
15	JUAN Robert	
16	CARRIERE Sylvie	
17	MIMOUN Sami	
18	BILLY Nathalie	
19	ANGELETTI Jean-Claude	
20	LAURENT Carole	
21	BERIDOT Jean-Philippe	
22	RICHARD Mireille	
23	LABALME Julien	
24	COURTE Béatrice	
25	BAUME Alexandre	
26	GROSSI Amandine	
27	ROUX Christophe	
28	-	
29	-	

## N° 2 – TOUJOURS POUR ARAMON

N°	Candidats au conseil municipal	Candidats au conseil communautaire
1	PRONESTI Michel	Oui
2	ESCOFFIER Martine	Oui
3	ROSIER Jean-Marie	Oui
4	ESPARRE Marie-Thérèse	
5	NOEL Jean-Claude	
6	PRAT Pascale	
7	IZQUIERDO Patrick	
8	IOUALALEN Béatrice	
9	ANTONUCCI Florian	
10	VIACAVA Antonella	Oui
11	DURAND Alexandre	
12	SOLLER Marie-Charlotte	
13	VIGNOLLES Didier	Oui
14	LOUVARD Frédérique	Oui
15	THIEBE Francis	Oui
16	GACHET Sophie	Oui
17	OPPEDISANO Marc	
18	DAUMAS Noëlle	
19	SANCHEZ Angélo	
20	ORBEA Isabel	
21	GRAMOND Serge	
22	ZAFFINO Ana	
23	MERCADAL Robert	
24	ROSSETTI Isabelle	
25	SABARDEIL Nathalan	
26	TEBOUL Isabelle	
27	DURAND Ludovic	
28	DELBECQ Renée	
29	BONDUT Didier	

### N° 3 – CONSTRUISONS L’AVENIR D’ARAMON

N°	Candidats au conseil municipal	Candidats au conseil communautaire
1	PRAT Jean-Claude	Oui
2	PALOMARES Corinne	Oui
3	MESTRE Yannick	Oui
4	GOMEZ Nathalie	Oui
5	CARTIER Roland	Oui
6	CALAMEL Cécile	Oui
7	BARDET Jean-François	Oui
8	GOMAR Nadia	
9	MANENC Jean-Claude	
10	HOFLAND Wijnanda	Oui
11	LANDY Eric	
12	MICHEL Marion	
13	COURTE Patrice	
14	ZENASNI Yamina	
15	LENOIR Xavier	
16	ARGELAGUET Sandy	
17	LINON Philippe	
18	FERRIER Virginie	
19	CAMPANELLI François	
20	LINON Chloé	
21	DIAZ Florent	
22	ROUVIERE Stéphanie	
23	BOUKLI HACENE TANI Abdelkader	
24	NEYRON Mireille	
25	PICOT Henri	
26	THIERIOT Nicole	
27	HUCHEZ Serge	
28		
29		

Sous-préfecture du Vigan

30-2018-03-27-007

AP 2018-03-006-LIOUC

*Fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de Liouc, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures.*



Liberté . Égalité . Fraternité

République Française

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

LE SECRETAIRE GENERAL  
Christophe MALAVAL

☎ 04 67 81 67 00

📠 04 67 81 87 08

Courriel : [christophe.malaval@gard.gouv.fr](mailto:christophe.malaval@gard.gouv.fr)

**Arrêté n° 2018 – 03 - 006**

en date du 27 mars 2018

Fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de LIOUC, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures.

Le Sous-préfet du Vigan

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2012, nommant Monsieur Gilles Bernard, sous-préfet hors classe, sous-préfet du Vigan.

Vu l'arrêté préfectoral n° 30 – 2018 – 01 – 02 – 004 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Gilles BERNARD, sous-préfet du Vigan,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1328227/C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1211118/C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu la démission de son mandat de Conseillère municipale de Madame Martine COSTANZO, reçue le 23 mai 2016 par Monsieur le Maire de Liouc,

Vu la démission de son mandat de Conseillère municipale de Monsieur Henri MASERAN, reçue le 24 mai 2016 par Monsieur le Maire de Liouc,

Vu la démission de son mandat de Conseillère municipale de Monsieur Christophe PHILIP, reçue le 2 juin 2017 par Monsieur le Maire de Liouc,

Vu la démission de son mandat de Conseillère municipale de Madame Florence DAUDE, reçue le 8 mars 2018 par Monsieur le Maire de Liouc,

Vu la démission de son mandat de Conseillère municipale de Madame Christine CARRIO, reçue le 13 mars 2018 par Monsieur le Maire de Liouc,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à des élections complémentaires afin de compléter le conseil municipal de Liouc,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin,

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Les électrices et les électeurs de la commune de Liouc sont convoqués le dimanche 27 mai 2018 à l'effet de procéder à l'élection de cinq (5) Conseillers municipaux.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-Préfecture du Vigan, 24 rue des Barris, 30123 LE VIGAN :

- Pour le premier tour de scrutin :

du lundi 23 avril 2018 au mercredi 16 mars 2016, de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures, et le Mercredi 9 mai 2018 de 9 heures à 11 heures 30,

- en cas de second tour,

le lundi 28 mai 2018 de 14 heures à 16 heures,

le mardi 29 mai 2018 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 : La déclaration de candidature obligatoire pour chaque tour de scrutin, doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996\*01 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat.

Ces documents (CERFA 14996\*01 et Exemple de Mandat) sont en ligne sur le site :

<http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat>

Article 4 : La déclaration de candidature indique expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du Code Electoral (CE).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L.228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 5 : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée (article L.255-3 du CE). Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

Seuls peuvent se présenter au second tour, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Article 6 : La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 14 mai 2018 et sera close le samedi 26 mai 2018 à minuit et en cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 28 mai 2018 et sera close le samedi 2 juin 2018 à minuit (article R.26 du CE).

Article 7 : Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R.28 du CE).

Article 8 : L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2018.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 22 mai 2018.

Article 10 : Le scrutin sera ouvert **le dimanche 27 mai 2018, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur orange. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 03 juin 2018, aux mêmes horaires de scrutin.** A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Article 14 : - le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,  
- le maire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et publié au recueil des actes administratifs.

Le sous-préfet,



Gilles BERNARD

Sous-préfecture du Vigan

30-2018-03-27-008

AP 2018-03-007-Quissac

*Portant cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement d'un bassin écrêteur de crues sur la  
Garonnette*



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Affaire suivie par Mme GUY  
☎ : 04.67.81.67.02  
[corinne.guy@gard.gouv.fr](mailto:corinne.guy@gard.gouv.fr)

## ARRETE n° 2018-03-007

Portant cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement d'un bassin écrêteur de crues sur la Garonne

Commune de Quissac

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11 -8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1411060 en date du 4 novembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement d'un bassin écrêteur de crues sur la Garonne, commune de Quissac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1504029 en date du 7 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement d'un bassin écrêteur de crues sur la Garonne, commune de Quissac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-02-004 en date du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BERNARD, Sous-Préfet du Vigan ;

VU le dossier constitué conformément à l'article R221-1 du code de l'expropriation et les registres d'enquête ;

VU le plan et l'état parcellaire ;

VU la délibération du comité syndical de l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vidourle en date du 18 mars 2015 ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché en mairie de Quissac et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Quissac, du 24 novembre au 31 décembre 2014 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-03-005 en date du 6 mars 2018 portant cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement d'un bassin écrêteur de crues sur la Garonnette sur la commune de Quissac ;

**CONSIDERANT** les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour l'Etablissement Public Territorial du Bassin du Vidourle de disposer des terrains en vue du projet d'aménagement d'un bassin écrêteur de crues sur la Garonnette, commune de Quissac et notamment la parcelle cadastrée AH N° 143 sise sur la commune de Quissac ;

**CONSIDERANT** la demande du 16 mars 2018 de l'Etablissement Public Territorial du Bassin du Vidourle ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-préfet du Vigan ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral n° 2018-03-005 en date du 6 mars 2018 est annulé.

### **Article 2** :

Sont déclarés cessibles les terrains nécessaires à l'aménagement d'un bassin écrêteur de crues sur la Garonnette, affluent du Vidourle, sur la commune de Quissac et notamment la parcelle cadastrée AH N° 143 sise sur la commune de Quissac.

### **Article 3** :

L'Etablissement Public Territorial du Bassin du Vidourle est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

### **Article 4** :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 5** :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, la partie des immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet :

**Article 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, consultable sur le site internet : [www.gard.pref.gouv.fr](http://www.gard.pref.gouv.fr)

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture du Vigan
- M le Directeur de l'Etablissement Public Territorial du Bassin du Vidourle à Nîmes,
- M. le Maire de Quissac,
- M. le commissaire enquêteur
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Vigan, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



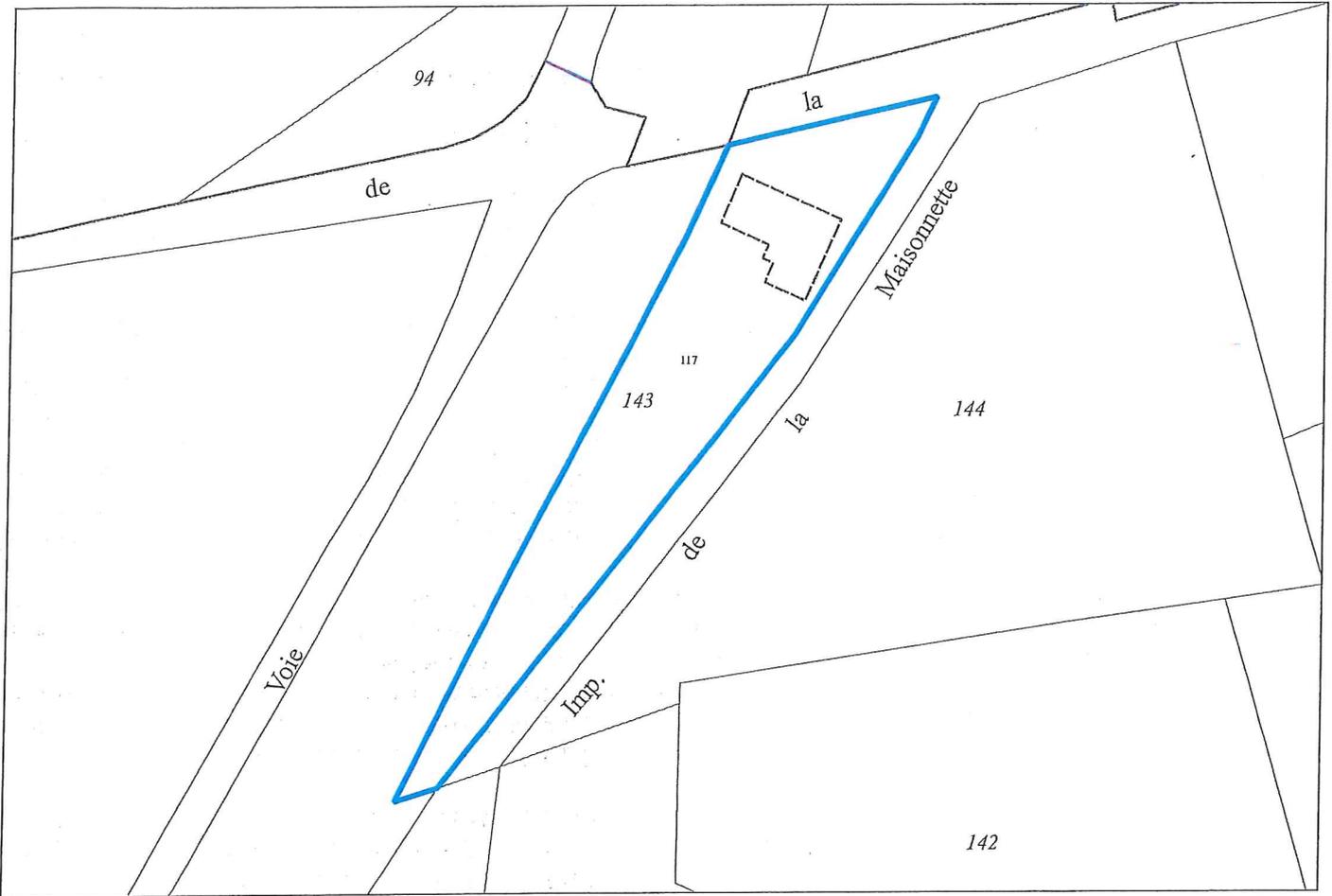
Gilles BERNARD.

"Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour."

27 MARS 2018

Le Sous-préfet,  
*Gilles Bernard*  
Gilles BERNARD

ANNÉE MAJ	2017	DEP/DIR	30/0	COM	210 QUISSAC	RELEVÉ PARCELLAIRE	COMPTE	D00252
-----------	------	---------	------	-----	-------------	--------------------	--------	--------



Ce document est destiné à être révisé - N'a pas de valeur légale

